



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 144 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010152-0073 - Arrêté modificatif à l'arrêté relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional, représentants des activités non salariées	1
Arrêté N °2010300-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil économique et social régional, représentants des activités non salariés	3
Arrêté N °2010323-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional, deuxième collège	5

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010308-0013 - Autorisant un système de vidéo surveillance pour l'hôtel centre plage à ARGELES SUR MER	7
Arrêté N °2010308-0014 - autorisant un système de vidéo pour la résidence ORPEA 291 à ESPIRA DE L'AGLY	12
Arrêté N °2010308-0015 - autorisant l'association Joseph SAUVY à prades à installer un système de vidéosurveillance	16
Arrêté N °2010308-0016 - autorisant la sarl FRANI SHOPI à installer un système de vidéosurveillance	21
Arrêté N °2010308-0017 - autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL ESTENET à ST ESTEVE	26
Arrêté N °2010308-0018 - autorisant la SARL LES 4K, rue Henri Chrétien à RIVESALTES d'installer un système de vidéosurveillance	32
Arrêté N °2010308-0019 - autorisant le garage BARDIER à st cyprien d'installer un système de vidéosurveillance	37
Arrêté N °2010308-0020 - autorisant le garage HAILLARD à BAGES d'installer un système de vidéosurveillance	42
Arrêté N °2010308-0021 - autorisant un système de vidéosurveillance pour le magasin CASA à RIVESALTES	47

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010307-0001 - portant habilitation dans le domaine funéraire	52
Arrêté N °2010308-0005 - portant agrément d'un garde chasse particulier guy fraudet aica thuir	56
Arrêté N °2010334-0005 - arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département des Pyrénées Orientales	59
Arrêté N °2010334-0017 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010334-0005 du 30-11-2010 désignant l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département des Pyrénées- Orientales	61

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010306-0004 - arrêté portant DUP des travaux effectués sur le forage du Mas Blanes sur la commune de Pézilla la Rivière pour l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce	63
Arrêté N °2010312-0007 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Rigarda les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse des Pins	74
Arrêté N °2010320-0003 - Arrêté abrogeant l'arrêté n71/08 du 9 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une installation frigorifique et d'un parking au centre commercial le Carré d'Or à PERPIGNAN	78
Arrêté N °2010322-0028 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement du secteur du Parc Ducup à Perpignan	81
Arrêté N °2010323-0005 - Arrêté autorisant la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter et étendre la carrière de Riutès à Latour de Carol	86
Arrêté N °2010323-0006 - Arrêté portant prescription de mesures complémentaires concernant la mine de fluorine dite concession d'Escaro	114
Arrêté N °2010323-0008 - Arrêté de changement d'exploitant de la carrière de gypse située sur le territoire de la commune de Lesquerde	119
Arrêté N °2010326-0006 - arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2001 portant autorisation à la société SITA SUD d'exploiter un centre de recyclage de déchets industriels à Perpignan zone industrielle polygone nord (ex Cibaud)	122
Arrêté N °2010333-0004 - arrêté portant sur les travaux de résorption des pneumatiques usagés sur les sites de PIA, ST LAURENT DE LA SALANQUE et ARGELES SUR MER	127
Arrêté N °2010334-0010 - AP déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l'ouest	132

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2010321-0012 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à Mme JEAN- PIERRE Alix	136
Arrêté N °2010322-0026 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à la SARL CC DEVELOPPEMENT	139
Arrêté N °2010326-0012 - Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier	142

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010309-0005 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de M. Jacques Pons	144
Arrêté N °2010309-0006 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de M. Jean Maurice Mestres- Ausseil	146
Arrêté N °2010312-0005 - Arrêté portant agrément de M. Jacques Pons en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet	148
Arrêté N °2010312-0006 - Arrêté portant agrément de M. Jean Maurice Mestres- Ausseil en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet	151



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010152-0073

**signé par Autres
le 01 Juin 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté modificatif à l'arrêté relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional, représentants des activités non salariées



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance du Président du CESR en date du 11 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES
(30 sièges)**

II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

Anne MOLTINI

Muriel LARGUIER

10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

Richard AMOUROUX

Denis DIXMIER

Fabienne BATINELLI

Alain ALPHON-LAYRE

France DI GUISTO

Bernard DUPIN

Pascal ROUSSON

Marc FLEURY

Jackie DAVID

Elisabeth ROBUSTELLI

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au premier juin 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010300-0010

**signé par Autres
le 27 Octobre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil économique et social régional, représentants des activités non salariés



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°11

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU les correspondances de la Présidente des Jeunes agriculteurs en date du 21 octobre 2010 et du Délégué régional du syndicat Force ouvrière en date du 21 juillet 2010 ; ainsi que la demande collective des directeurs et délégués régionaux de RFF, GDF-SUEZ, EDF, La POSTE et la SNCF.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIES :

- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste /
Le délégué régional de la Poste (M. Philippe PINVIN,) remplace le délégué régional EDF .
(Jean COTTAVE).
- I.11** Pour le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon
Mme Céline MICHELON remplace M. Cédric SAUR.

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS :

- II.3** Pour le comité régional CGT-FO
M Gilles BESSON remplace M. Alain BETEILLE.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} novembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010323-0012

**signé par Autres
le 19 Novembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional, deuxième collège



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la demande du secrétaire national de la confédération française de l'encadrement (CFE CGC) du 28 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE :

- II.3** Pour le comité régional CFE-CGC :
M Albert MOULET remplace Mme Odile MUNIER.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2-Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} décembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0013

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant un système de vidéo surveillance
pour l'hôtel centre plage à ARGELES SUR
MER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0127

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SAS HELIOS, 4 allée des Palmiers 66700 ARGELES SUR MER présentée par Monsieur Dominique AUGÉARD Directeur de l'hôtel Centre Plage - SAS HELIOS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 octobre 2010 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique AUGEARD Directeur de l'hôtel Centre Plage - SAS HELIOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance pour les caméras n° 1 à 5 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Est refusée l'installation de la caméra n° 6 visualisant la salle des petits déjeuners au motif de la protection des libertés individuelles

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Dominique AUGEARD, Président et directeur de la SAS HELIOS
Mme Véronique BURGIERE, réceptionniste
M. Louis MENDY, réceptionniste
M. Dominique LLERES, réceptionniste.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Dominique AUGEARD** Directeur de l'hôtel Centre Plage - SAS HELIOS, 4 allée des Palmiers 66700 ARGELES SUR MER.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0014

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un systeme de video pour la
residence ORPEA 291 à ESPIRA DE L'AGLY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0093
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Résidence ORPEA 291 - Résidence du Moulin, 84 rue du quatre septembre 66600 ESPIRA DE L'AGLY** présentée par Monsieur Erick BAILET Résidence du Moulin

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;

CONSIDERANT que l'installation se limite à la visualisation d'images en temps réel sans enregistrement ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Erick BAILET Résidence du Moulin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 3 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Erick BAILET Résidence du Moulin, 84 rue du quatre septembre 66600 ESPIRA DE L'AGLY.

Perpignan, le 14 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0015

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'association Joseph SAUVY à
prades à installer un système de
vidéosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0129
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à l'Association Joseph Sauvy, route de Clara 66500 PRADES présentée par Monsieur Jean-Pierre MARGAILL Directeur de l'Association Joseph Sauvy ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010308-0015 - 03/12/2010

Page 17

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre MARGAILL Directeur de l'Association Joseph Sauby est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance pour la partie ouverte au public conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Pierre MARGAILL, Directeur
M. Laurent CAVAILLES, Directeur Adjoint
Mme Stéphanie ORTIZ, Chef de Service.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

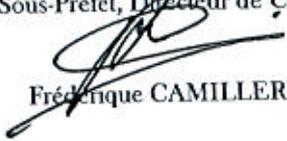
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Pierre MARGAILL** Directeur de l'Association Joseph Sauvy, route de Clara 66500 PRADES.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet


Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0016

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la sarl FRANI SHOPI à installer un
systeme de videosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0089

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL FRANI SHOPI, 94 avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET** présentée par **Monsieur Didier GOTTIN** gérant de l'établissement SHOPI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **13 octobre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier GOTTIN gérant de l'établissement SHOPI est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par **une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Didier GOTTIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GOTTIN gérant de l'établissement SHOPI, SARL FRANI 66130 ILLE SUR TET.

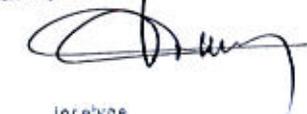
Perpignan, le / 4 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet


Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0017

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour la SARL ESTENET à ST ESTEVE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0017

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour la SARL ESTENET à ST ESTEVE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0071

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **SARL ESTENET, avenue de Baixas 66240 SAINT ESTEVE** présentée par **Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT Président Directeur Général de SAS ESTENET** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT** Président Directeur Général de SAS ESTENET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT, Président Directeur Général
Mme ARRIBAT, Directrice Générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

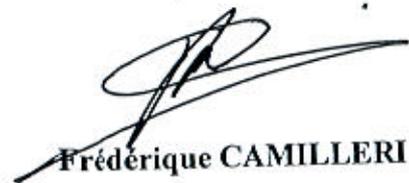
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe ARRIBAT Président Directeur Général de SAS ESTENET, avenue de Baixas 66240 ST ESTEVE.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

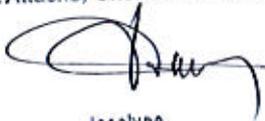
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0018

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la SARL LES 4K, rue Henri
Chrétien à RIVESALTES d installer un
systeme de videosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0088

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **SARL LES 4K, rue Henri Chrétien 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur François DURAND gérant de la SARL LES 4K** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François DURAND gérant de la SARL LES 4K est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. François DURAND, gérant
M. Sébastien LUME, gérant
Mme Claudine DURAND, salariée associée
Mme Séverine LUME, salariée associée.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DURAND gérant de la SARL LES 4K, rue Henri Chrétien 66600 RIVESALTES.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0019

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le garage BARDIER à st cyprien d
installer un système de vidéosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0108

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GARAGE BARDIER, 23 rue Rémy Belleau 66750 SAINT CYPRIEN** présentée par **Madame Nathalie BARDIER Gérante du garage BARDIER Raphael** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie BARDIER Gérante du garage BARDIER Raphael est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0108**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Raphael BARDIER, Associé salarié
Mme Nathalie BARDIER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

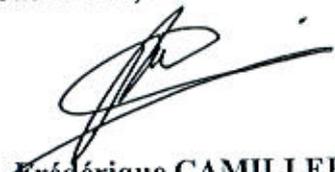
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie BARDIER Gérante du garage BARDIER Raphael, 23 rue Rémy Belleau 66750 SAINT CYPRIEN.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0020

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le garage HAILLARD à BAGES
d'installer un système de vidéosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100033
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ,
Garage HAILLARD, 8 avenue de la Méditerranée à BAGES, présentée par M.
Thierry HAILLARD, gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du
13 octobre 2010 ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;**

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **M. Thierry HAILLARD** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100033 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. HAILLARD Thierry, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier .**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Thierry HAILLARD, Garage HAILLARD, 8 avenue DE LA MEDITERRANEE 66670 BAGES.**

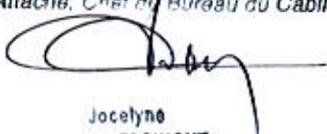
Perpignan, le / 4 NOV. 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**


Frédérique CAMILLERI

XOPIE

**Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet**


**Jocelyne
ELVERDINGHE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0021

**signé par Directeur de Cabinet
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour le magasin CASA à RIVESALTES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0077
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CASA, rue Chrétien 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur William RICHARD Délégué des Travaux de CASA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **13 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur William RICHARD Délégué des Travaux de CASA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Robert PERRIER, Délégué Régional CASA
M. Christophe JOUBERT, Adjoint Ventes CASA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur William RICHARD** Délégué des Travaux de CASA, 32 rue De Cambrai 75927 PARIS.

Perpignan, le / 4 NOV. 2010

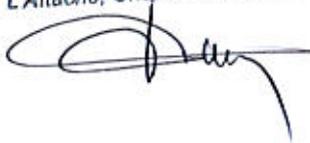
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet



Jocelyne
VAN ELVERDINGHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0001

**signé par Secrétaire Général
le 03 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0001

**signé par Secrétaire Général
le 03 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 03 NOVEMBRE 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010

PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports du 15 octobre 2009 publié au Journal Officiel 24 octobre 2009 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Lionel JOVER ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 octobre 2010 par M. Lionel JOVER;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Lionel JOVER, domicilié 13 rue Pierre Brossolette à PIA « Hygiène funéraire du Languedoc Roussillon » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).*
- *TRANSPORT DE CORPS AVANT ET APRES MISE EN BIÈRE*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-173**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **26 octobre 2016**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PIA ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0005

**signé par Secrétaire Général
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant agrement d un garde chasse particulier
guy fraudet aica thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 novembre 2010

ARRETE – n° 2010
portant agrément d'un garde chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande du 22 octobre 2010 de M. le Président de l'AICA de Thuir détenteur des droits de chasse sur le canton de Thuir selon la liste ci-annexée et la commission délivrée par le détenteur à M. Guy FRAUDET par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010252-0005 du 09 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde chasse particulier pour M. Guy FRAUDET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le canton de Thuir selon la liste ci-annexée et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Guy FRAUDET

Né le 08 mai 1945 à La Châtre (36)

Demeurant à ST JEAN LASSEILLE, 26 avenue des Albères

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Guy FRAUDET** a été commissionné par **M. Président de l'AICA de THUIR sur le canton de Thuir selon la liste ci-annexée.**

En dehors de ce territoire, M. Guy FRAUDET n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy FRAUDET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Guy FRAUDET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010334-0005

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

arrêté portant désignation de l'adresse postale
à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une
réclamation dans le département des Pyrénées
Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

Perpignan, le 30 NOV. 2010

Arrêté n°
portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer
une réclamation dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis
et notamment ses article 3 et 5 ;

Vu l'avis émis par les organisations professionnelles de taxi et les associations de consommateurs
des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation concernant les
courses de taxi et qui doit figurer sur la note délivrée conformément à l'arrêté du 10 septembre 2010
est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations
BP 1514
66103 Perpignan cedex

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
Directeur de la direction départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur
départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant du
groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010334-0017

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2010334-0005 du 30-11-2010 désignant l'
adresse postale à laquelle le client d'un taxi
peut envoyer une réclamation dans le
département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routières

Perpignan, le 30 novembre 2010

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2010334-0005 du 30/11/2010 désignant l'adresse postale à
laquelle le client d'un taxi peut envoyer
une réclamation dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis
et notamment ses article 3 et 5 ;
Vu l'avis émis par les organisations professionnelles de taxi et les associations de consommateurs
des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010334-0005 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client
d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département des Pyrénées-Orientales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

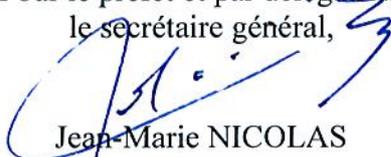
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010334-0005 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation concernant les
courses de taxi et qui doit figurer sur la note délivrée conformément à l'arrêté du 10 septembre
2010 est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations
BP 30988
66020 Perpignan cedex

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
Directeur de la direction départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur
départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant du
groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010306-0004

**signé par Secrétaire Général
le 02 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant DUP des travaux effectués sur le forage du Mas Blanes sur la commune de Pézilla la Rivière pour l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et Calce valant autorisation de distribution

**Forage du Mas Blanes
situé sur la commune de Pézilla la Rivière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.
332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le
Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans
les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme
de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de
distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code
de la santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'acte portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable à Baixas. Dérivation par pompage d'eau souterraine, en date du 30 octobre 1962,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, en date du 24 mai 2007, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter à un débit plus conséquent le forage « Mas Blanes » situé sur la commune de Pézilla la Rivière afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et de Calce et de définir des périmètres de protection.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 12 novembre 2009,

VU le dossier en date du 7 septembre 2009 de M. LENOBLE, soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2010048-01 du 17 février 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du captage « Mas Blanes » situé sur la commune de Pézilla la Rivière destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et de Calce.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2010,

VU les avis des services consultés le 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, pour exploiter le forage du Mas Blanes situé sur la commune de Pézilla-la-Rivière, afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et de Calce,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Baixas et de Calce sise sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Blanes ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n°1571, section B, du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière, au lieu dit « Mas Blanes ». Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Baixas.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle n°1571, il sera établi par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Le chemin permettant l'accès au forage et à son périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°1571 appartient également à la commune de Baixas.

Cette parcelle devra, soit être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Baixas et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, en date du 24 mai 2007, le Président de la Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Mas Blanes »

Le captage alimentant Baixas et Calce est situé au lieu-dit Mas Blanès sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière, à proximité du nouveau rond point réalisé au croisement des départementales 616- 614 et 1A. Il est bordé par le ruisseau de La Padrère, désigné Manadeil à l'aval et dont le lit est endigué.

Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	PEZILLA LA RIVIERE	
LIEU DIT :	Mas BLANES	
CADASTRE :	Section B parcelle n° 1571	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 637 550 km	X : 637 632 km
	Y : 3045429 km	Y : 1745031 km
	Z : 68 m environ	Z : 68 m environ

CODE BSS : 10908X0004/F

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se situe sur une partie de la parcelle n°1571, section B du plan cadastral de la commune de Pézilla-la-Rivière.

L'espace actuellement clôturé délimitant un rectangle de 14 x 8 m, entièrement bétonné, renfermant également le local technique, est considéré comme le périmètre de protection immédiate.

La clôture de 1,75 m de haut est équipée d'un portail d'accès de 2,50 x 1,90 m.

Le captage est protégé par un abri métallique inox, à deux panneaux coulissants, de 1,50 m de hauteur. La tête de l'ouvrage s'élève de 0.85 m au dessus de la dalle ciment.

PRESCRIPTIONS :

La clôture de ce périmètre doit être conservée en parfait état et le portail doit rester fermé.

Toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. A cet effet des rigoles seront créés le long de la clôture afin de dévier les eaux de ruissellement du forage. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les parcelles suivantes :

↳ sur la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, section B, (13 parcelles), numéros :

315 316 317 318 pp1 319 pp 576 577 pp 1431 1432 1571 1572 2257 2258

↳ sur la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE, section A, (100 parcelles), numéros :

346 348 349 354 363 364 373 374 375 376 377 378 379 494 505 506 507 508
509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 524 525 526 527 528
529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546
547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 596 pp 603
604 605 606 607 615 623 633 658 663 664 665 740 742 819 821 833 849 851
853 855 857 983 985 987 995 1001 1005 1006

PRESCRIPTIONS :

Concernant le projet d'aménagement du Manadeil

L'emplacement et la dimension du bassin d'orage n°3 projeté doit être réexaminé en tenant compte des résultats d'une étude préalable qui doit évaluer :

- les possibilités de transfert des eaux de surface vers la nappe captive,
- l'impact de ces infiltrations sur la qualité des eaux captées à Mas Blanes.

En attendant les résultats de cette étude éventuelle, et du fait que ce secteur d'aménagement sera inclus dans le périmètre de protection rapprochée du forage, il est demandé à titre conservatoire :

- une distance minimale de 50 m entre le captage et la ligne de rivage des plus hautes eaux,
- une différence altimétrique entre le Z des plus hautes eaux du bassin et le Z du captage, de l'ordre de 5 à 6 m. Ceci a pour but d'éviter la mise en charge de la nappe profonde par les eaux de surface ou de la nappe alluviale qui constitue un relai. Ces deux restrictions conduisent à modifier l'emplacement du bassin d'orage ou à diminuer son volume utile.

Concernant le rejet du bassin de rétention des eaux de chaussée, situé en rive gauche du Manadeil, et évacué à proximité du captage. Il est demandé qu'une canalisation de l'ordre d'une cinquantaine de mètres le rejette plus à l'aval, dans le ravin endigué du Manadeil, pour éviter que les pollutions à caractère accidentel ne puissent s'infiltrer vers le captage.

Interdictions :

Elles concernent :

- la réinjection d'eaux usées dans le sol quelque soit la profondeur de réinjection, et l'origine de ces eaux,
- le rejet direct dans le milieu naturel d'eaux liées à l'activité des établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Les eaux usées de ce type d'établissement devront être reliées au réseau d'assainissement collectif ou évacuées hors PPR,
- les déversements des effluents de serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les conduites de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques divers,
- le stockage de produits chimiques autres que domestiques,
- les nouveaux forages de plus de 30 m s'adressant à la nappe profonde du Pliocène à l'exception de forages destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de Baixas, Calce ou Pézilla la Rivière,
- toutes les interdictions incluses dans le PLU de Pézilla la Rivière dans la zone N et Nb.

Réglementations :

Elles concernent:

- l'épandage d'engrais, de pesticides et de produits de traitement des cultures, qui devront respecter le plan d'action mis en place au niveau départemental et national, notamment la « Directive Nitrates » visant à protéger les eaux contre les pollutions, par les nitrates à partir de sources agricoles,
- les assainissements individuels qui devront respecter les normes et les directives départementales et les réglementations communales des PLU.

Contrôles particuliers :

- En cas de pollution accidentelle sur le réseau routier et notamment au niveau du giratoire proche du captage, le bassin de rétention des eaux de chaussée devra faire l'objet d'un contrôle des eaux, adapté au type de pollution, pour décider éventuellement de traiter les eaux avant rejet dans le Manadeil, ou de les évacuer par pompage hors du PPR.
- Les rejets d'eau pluviale et de ruissellement qui sont évacués dans le bassin de stockage de l'UTVE de Calce sont contrôlés et un dispositif de surveillance mis en place. Ce dispositif doit être renforcé en cas de pollution accidentelle sur le site, par des analyses des produits polluants lessivés ou dissous, afin de procéder éventuellement :
 - à un traitement des eaux rejetées dans le ravin de La Padrère et donc du Manadeil,
 - ou de les évacuer par pompage hors du BV du Manadeil.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

- l'étanchéité de la tête du forage devra être assurée par cimentation de l'espace annulaire jusqu'à + 0,20 m du sol bétonné. Les câbles électriques devront être reliés par gaine étanche au forage, ceci afin d'éviter que les eaux de pluie ou de déversement du Manadeil communiquent avec la nappe captée et le local de traitement des eaux,
- un robinet de prélèvement d'eau brute devra être posé sur la canalisation à la sortie du forage,
Ces deux points doivent être réalisés dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- l'accès devra être maintenu fermé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage,
- le talus sud de la RD 614 qui se situe en limite du PPI et de la parcelle 1571 devra être conforté par enrochements ou par gabions, pour éviter les glissements de terre et de sables si de nouveaux éboulements se produisaient,
et ce dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- la digue en pierre située en rive droite du Manadeil et en limite ouest du PPI devrait être rehaussée sur une cinquantaine de mètres, afin d'évacuer les eaux d'orage vers les terrains situés plus en aval ou vers la rive gauche. Cet aménagement doit être intégré dans le projet de protection qui prévoit la réalisation de bassins d'orage, notamment le bassin n° 3.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer aux habitants des communes de BAIXAS et de CALCE de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « Mas Blanes » implanté sur la commune de Pézilla la Rivière, sous réserves de :

- l'obtention de résultats conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique de l'analyse de 1ere adduction (type 01 ESO), à réaliser près réhabilitation de l'ouvrage et avant sa remise en exploitation.
- la confirmation des potentialités aquifères de l'ouvrage aux volumes d'exploitation de 80 m³/h et de 1500 m³/jour, par les essais de débits qui suivront la réhabilitation de l'ouvrage.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Baixas pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Calce pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Villeneuve-la-Rivière pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
M. le Maire de Baixas,
M. le Maire de Calce,
M. le Maire de Pézilla la Rivière,
M. le Maire de Villeneuve la Rivière
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **02 NOV. 2010**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010312-0007

**signé par Secrétaire Général
le 08 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Rigarda les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse des Pins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité Rigarda impasse Pins 08-
11-10.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 novembre 2010

COMMUNE DE RIGARDA

ARRÊTÉ n°2010312-

**Déclarant cessibles au profit de la commune de
Rigarda les parcelles de terrains nécessaires au
projet de travaux relatifs à l'aménagement de
l'Impasse des Pins**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010281-0005 du 8 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse des Pins sur le territoire de la commune de Rigarda ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009309-11 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse des Pins sur le territoire de la commune de Rigarda ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2009309-11 du 5 novembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Rigarda du 16 novembre au 11 décembre 2009 inclus ;
- VU** l'avis favorable avec réserves de Monsieur Jean-Pierre CAMPLLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 Le Soler CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
⇒ D.C.L.

04.68.51.66.66
04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010312-0007 - 03/12/2010

Page 75

VU les correspondances de M. le Maire de Rigarda du 13 septembre 2010 et du 29 octobre 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU la délibération du 25 mai 2010 du conseil municipal et les justificatifs fournis par la commune de Rigarda levant les réserves du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Rigarda, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse des Pins sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Rigarda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Rigarda.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PROCEDURE D'EXPROPRIATION
IMPASSE DES PINS / Lieu-dit les Bardines
Commune de RIGARDA/ GARNIER –SENS PLASSA
(Régularisation)

<u>Nom Propriétaire</u>	<u>N° Parcelle</u>	<u>Superficie totale de la Parcelle</u>	<u>Superficie de la servitude objet de la demande d'expropriation</u>	<u>Superficie de la parcelle restante au profit de Mme GARNIER / M SENS-PLASSA</u>
Mme GARNIER M. SENS-PLASSA	Section A n°1023p	2 455 m2	Lot B : 12 m2 Lot C : 19 m2 Lot D : 23 m2 ----- Total : 54 m2	2 424 m 2

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 8 NOV. 2010

Pour le Maire, ...
Le Secrétaire Général



Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010320-0003

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté abrogeant l'arrêté n71/08 du 9 janvier
2008 autorisant l'exploitation d'une
installation frigorifique et d'un parking au
centre commercial le Carré d'Or à
PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des
Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,
Foncier et Installations
Classées

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Auto des
ICPE/Arrêts/AP
abrogation Auto Carré
d'Or

Perpignan, le **16 NOV 2010**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

abrogeant l'arrêté n°71/08 du 9 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter une installation frigorifique et un parking souterrain au centre commercial à l enseigne « Au Carré d'or » à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n°71/08 du 9 janvier 2008 autorisant la SAS Parc Saint Julien à exploiter une installation frigorifique et un parking souterrain au centre commercial à l'enseigne « Au Carré d'Or » aux lieux-dits « Mas Roca » et « Los Lloberes », chemin de la Roseraie à Perpignan ;

VU la correspondance du 17 octobre 2009, reçue en Préfecture le 27 octobre 2010, par laquelle la société Parc Saint Julien, siège social 18/20, place de la Madeleine - 75008 PARIS, déclare les modifications apportées à son projet de centre commercial et notamment:

.../...

– la suppression du parking souterrain

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- la suppression du parking souterrain
- la suppression de l'installation de réfrigération comprimant des fluides non inflammables ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°71/08 du 9 janvier 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le maire de la commune de Perpignan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0028

**signé par Secrétaire Général
le 18 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des
travaux relatifs au projet d'aménagement du
secteur du Parc Ducup à Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Parc Ducup.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 NOV. 2010**

AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DU PARC DUCUP

ARRETE PRÉFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet
d'aménagement du secteur du Parc Ducup sur le territoire
de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009323-10 du 19 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement du secteur du Parc Ducup sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009323-10 du 19 novembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 17 décembre 2009 au 19 janvier 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable assorti d'une réserve de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 23 juillet 2010 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la délibération de son conseil communautaire du 27 septembre 2010 relative à l'intérêt général du projet et levant la réserve du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre du 22 juillet 2010 de la mairie de Perpignan et la délibération de son conseil municipal du 16 septembre 2010 relative à l'intérêt général du projet et levant la réserve du commissaire enquêteur ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement du secteur du Parc Ducup sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la ville de Perpignan sont autorisées, chacune pour ce qui les concerne, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet,
Secrétaire général pour l'enquête,
Antoine ANIBRE

PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR PARC DUCUP

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Aménagement du secteur du Parc Ducup situé à l'ouest du territoire de la commune de PERPIGNAN soit 28 ha entre la zone économique Grand St Charles et la route de Prades
Cet aménagement est porté à la fois par la Commune de PERPIGNAN et la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE, en fonction de leurs compétences respectives.

Il s'agit :

- de la restructuration de voiries existantes et de la création de nouvelles voiries
- d'aménagements hydrauliques préalables au développement de la zone

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

A ce jour, le développement du secteur du Parc Ducup est limité en raison d'infrastructures primaires insuffisantes et inadaptées à son développement en matière d'habitat, notamment social et d'accueil d'activités économiques

Le projet doit permettre la réalisation ou l'amélioration d'équipements publics structurants de la façon suivante :

- Recalibrage (élargissement et renforcement) des voiries existantes (chemin du Mas Ducup et partie de la rue de Madrid)
- Création d'une nouvelle voirie entre la route de Prades et le chemin du Mas Ducup
- Création d'une nouvelle voirie reliant le chemin du Mas Ducup et la rue de Madrid qui permettra une meilleure desserte poids lourds de cette partie de la zone économique du Grand Saint Charles
- Création ou renforcement de réseaux secs et humides suffisamment dimensionnés pour s'adapter au développement futur

.../...

3/ - PROCEDURE

Par délibérations respectives des 16 et 26 mai 2008, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE et le Conseil Municipal de la Commune de PERPIGNAN ont approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, valant pour un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement

Lesdites enquêtes ont fait l'objet d'un arrêté d'ouverture n° 2009323.10 du 19 novembre 2009 et se sont déroulées du 17 décembre 2009 au 19 janvier 2010

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sous réserve, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, que la suppression de l'accès à la route de Prades pour la parcelle HZ n° 712 soit solutionnée par la création d'un accès (entrée/sortie) au niveau du point H soit au niveau de la nouvelle voirie à créer entre le chemin du mas Ducup et la route de Prades. Afin de désenclaver les bâtiments au nord, il est proposé de créer une entrée par la route de Prades, la sortie étant déjà existante.

Par délibérations respectives des 16 et 27 septembre 2010, le Conseil Municipal de la Commune de PERPIGNAN et le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE ont à la fois délibéré pour accepter la solution émise dans sa réserve par le commissaire enquêteur et pour se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet)

PERPIGNAN, le 02 NOV. 2010

Pour la Commune
de PERPIGNAN



Maire,

Jean-Marc PUJOL

Pour la Communauté d'Agglomération
PERPIGNAN MEDITERRANEE

Le Président,

Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 18 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Secrétaire général par intérim,

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010323-0005

**signé par Secrétaire Général
le 19 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté autorisant la société COLAS MIDI
MEDITERRANEE à exploiter et étendre la
carrière de Riutès à Latour de Carol



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°.....du 19 NOVEMBRE 2010

PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION ET ETENDRE LA CARRIÈRE DE RIUTES SUR LA COMMUNE DE LATOUR-DE-CAROL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1973 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « RIUTES » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 autorisant la SARL Carrières FONT à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, jusqu'au 23 mars 2004 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, au bénéfice de la société ROUSSILLON AGREGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGREGATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté complémentaire n°1535/07 du 14 mai 2007 fixant les travaux à réaliser pour finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour de Carol à proximité du hameau de Riutes ;

VU l'arrêté n°2009-280-02 du 07 octobre 2009 mettant en demeure la société ROUSSILLON AGREGATS de finaliser les travaux sécuritaires des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour de Carol à proximité du hameau de Riutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-173-0006 du 22 juin 2010 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;

Vu la demande référencé n° 1866 4764 en date de décembre 2009 déposé en Préfecture des Pyrénées Orientales le 26 mars 2010, présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée, représentée par Monsieur Daniel Ducroix, Président-Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière de RIUTES située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 26/04/2010 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 21 juin 2010 au 21 juillet 2010 inclus, dans les communes de PORTA, LATOUR-DE-CAROL, ENVEITG ainsi que dans la commune de GUILS DE CERDANYA en Espagne

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 19 octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT/TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, BP 20070, 13792 Aix-en-Provence cedex 3, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et étendre la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines dite de RIUTES, située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n°227 du 24 janvier 2005 susvisé sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Activités et critères	Capacité autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an (maximum) S=18ha 52a 05ca	Autorisation
2515-1	Broyage concassage criblage, la puissance installée P de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	P=1250 kW	Autorisation
2517-a	Station de transit de produits minéraux Capacité de stockage supérieure à 75 000 m3	90 000 m3	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LATOUR-DE-CAROL, lieux-dits, section et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface concernée
CAMPS D' EL ARENS	A	310	42a 80ca
		318	20a 80ca
		319	39a 10ca
		320	54a 40ca
		321	1ha 98a 90ca
		322	54a 70ca
ROCA DE RIEUTES		341	1ha 01a 40ca
		342	1ha 37a 70ca
		343	25a 40ca
		344	6a 80ca
		345	48a 00ca
		346	56a 00ca
FEYCHES D'EL SOLA		347	19a 20ca
		349	21a 00ca
		350	12a 40ca
		353	26a 20ca
		840	29a 85ca
		1058	1a 47ca
		1059	1ha 54a 63ca
		1060	11a 47ca
DEVESE D EL VIGO	1061	84a 63ca	
	340	43a 10ca	
	989	6ha 48a 99ca	
	831	10ca	
	Chemin communal	13a 01 ca	

Les parcelles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18ha 52a 05ca.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- zone d'extraction de 10 ha,
- zone réglementaire de 10 m périphérique : 2 ha,
- zone des installations et des stocks : 4,4 ha,
- zone imperméabilisée : 0,5 ha,
- zone laissée en l'état : 1,6 ha.

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : granites-grano-diorites, cornéennes et moraines

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux ou camions bennes. Les matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement située sur le carreau de la carrière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	264 035 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	274 313 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	317 738 €

4 ^{ème} phase quinquennale :	317 738 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	301 813 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature du procès-verbal de récolement prévu à l'article 1.5.9 :	301 813 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours. L'objectif de l'aménagement final est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 23 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 23.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage des chargement et de lavage de roues sont mis en place.

ARTICLE 23.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon de protection d'une hauteur suffisante pour masquer les installations est mis en place le long de la RN20 et du coté est jusqu'à la cote 1285 au minimum. Ces merlons sont végétalisés avec des espèces locales afin d'obtenir un écran paysager. Les plants sont suivis, arrosés pendant toute la période de prise et renouvelés en tant que de besoin.

Ces merlons sont réalisés et finalisés conformément aux données du dossier de demande avant la fin de l'année 2010.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces dispositions.

CHAPITRE 24 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 25 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 25.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 26 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 27 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.1.3	Clôture et bornage	Tous les ans à la fin de l'hivernage
Article 9.2.1	Surveillance des retombées de poussières	Permanent et rapport annuel
Article 9.2.2	Rejet aqueux	Tous les 3 ans
Article 9.2.3	Prélèvement d'eau	Tous les mois pendant la période de fonctionnement
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.6	Vibrations	A chaque tir

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4 Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après un accident
Article 9.3.5	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 9.3.6	Audit de l'arrêté	Tous les trois ans

Articles	Documents à tenir à jour	Périodicités / échéances
Chapitre 2.6	Dossier installations classées	A chaque modification
Article 4.2.2	Schéma des réseaux	A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation
Article 4.3.4	Justificatif d'entretien des débourbeurs déshuileurs	Pendant 5 ans minimum
Article 7.1.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.4.2	Vérification des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.4.3	Vérification des EPI	
Article 9.3.4	Plan d'exploitation et de remise en état	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages d'explosifs. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- * Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues,
- * les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- * des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-envol de poussières en période de grand vent.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés dans les bassins de stockage d'eau pluviale.

Les eaux prélevées dans les bassins sont utilisées pour l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières au niveau des installations de traitement, l'arrosage lors de la revégétalisation, le lavage des engins, l'humidification des matériaux après chargement des véhicules.

La pompe de relevage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- × l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- × les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- × les secteurs collectés et les réseaux associés
- × les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- * les bassin de rétention des eaux pluviales
- * les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 42.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 42.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 43.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux vannes	Dispositif d'épuration autonome
Eaux de ruissellement des aires non imperméabilisées	Bassins de rétentions dimensionnés pour recueillir au minimum des pluies d'intensité décennale
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées	Bassin B et C avec trop plein muni d'un déboureur déshuileur puis rejet dans le fossé longeant la RN 20 et rejoignant la rivière du Querol
Eaux issues de l'aire de lavage des engins	Bassin B avec trop plein muni d'un déboureur déshuileur puis rejet dans le fossé longeant la RN 20 et rejoignant la rivière du Querol

ARTICLE 43.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 43.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et des bassins de rétention des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et des bassins de rétention des eaux pluviales est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier au dysfonctionnement et réduire la pollution émise.

Les aménagements du site doivent être suffisant pour assurer le confinement des eaux pluviales calculé pour une fréquence décennale et pour éviter en toute circonstance qu'elles rejoignent le canal de Puigcerda.

Les pentes des pistes et des gradins sont réalisées pour répartir les écoulements vers les différents bassins de rétention dont les caractéristiques sont rappelées ci-après :

Identification	Volume	Zone de collecte

Bassin A	20.000 m ³	Collecte des eaux provenant des zones d'extraction
Bassin B	500 m ³	Collecte des eaux de l'aire des installations de traitement et de l'aire de lavage des engins. Trop plein muni d'un débourbeur déshuileur avant rejet dans le fossé longeant la RN 20 et rejoignant la rivière du Carol
Bassin C	130 m ³	Collecte des eaux de la zone imperméabilisée (entrée du site). Exutoire muni d'un débourbeur déshuileur avant rejet dans le fossé longeant la RN 20 et rejoignant la rivière du Carol
Bassin D	250 m ³	Collecte des eaux provenant des zones d'extraction. Ce bassin sera supprimé parallèlement à la constitution du bassin E.
Bassin E	8.000 m ³	Collecte des eaux provenant des zones d'extraction. Ce bassin sera constitué préalablement à l'extension de la carrière et à l'augmentation du bassin versant.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une période de 5 ans minimum, les justificatifs d'entretien des débourbeurs déshuileurs.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgP/l.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures :
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

La fosse septique est dimensionnée pour le personnel présent sur le site et répond aux normes réglementaires.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Sauf impossibilité matériel et après accord du service départemental d'incendie et de secours, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.4. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * l'interdiction de fumer ;
- * l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes facilement visible et repérable de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.1.3. CLÔTURE

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an avant la reprise de l'exploitation à la fin de l'hivernage. Ces vérifications seront consignées sur un registre.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.3 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

Le stationnement des engins s'effectue sur une aire étanche reliée à un décanteur d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.1.6. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires.

Cette déclaration portera notamment sur :

- 1) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie.
- 2) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.
- 3) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger.
- 4) Réalisation des aménagements prévus pour limiter le bruit et l'impact paysager (merlon)
- 5) Les résultats de l'audit prévu à l'article 9.3.5

ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.7.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 250.000 *Van*. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Article 8.1.7.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface défrichée à l'avant du front n'est jamais supérieure à (1ha).

Les travaux de débroussaillage sont réalisés sur les mois d'août à octobre afin d'éviter les périodes de nidification de l'avifaune, de léthargie de l'herpétofaune et de la nanofaune.

Article 8.1.7.3. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 20 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.7.4. Extraction

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes, exceptée le gisement de cornéenne à l'est qui sera exploitée à partir des carreaux 1395 puis 1380.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts des gradins auront une pente comprise entre 72 et 80° par rapport à l'horizontale.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent respecter les dispositions qui ressortent de :

- l'étude de stabilité des talus note technique n° 20-66-133-2005/20-163/0002-210 de novembre 2006,
- l'étude de risques stabilité rocheuse des fronts de taille rapport n° 20-66-018-2010/20-020-210 réalisées par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse
- le rapport de mise en sécurité réalisé par Roussillon Agrégats.

Le respect de ces dispositions devra pouvoir être justifié par l'exploitant.

Le gisement sera exploité de la cote 1425 m NGF au nord jusqu'à la cote 1280 m NGF au sud.

Le sous-cavage est interdit.

L'exploitation du gradin n+3 ne pourra débuter que lorsque le gradin n aura été mené à son terme. La remise en état des fronts du gradin n devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Les banquettes d'extraction sur lesquelles les engins doivent circuler ont une largeur supérieure à 10m. Cette largeur est ramenée à 6,5 m minimum en fin d'exploitation. Un merlon de protection est mis en place au bord du gradin conformément aux dispositions du RGIE.

Article 8.1.7.5. Phasage

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande et les plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. En cas de modification l'exploitant devra au préalable demander l'accord du Préfet conformément à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

1^{ère} phase quinquennale :

Finalisation des travaux de mise en sécurité des fronts à l'est de l'exploitation.

Déplacement de l'exploitation au nord ouest, depuis le sommet (cote 1425 m NGF) jusqu'au niveau 1390m NGF.

L'exploitation de la cornéenne à l'est s'effectue depuis le carreau 1295 en arrière des bassins de collecte d'eau.

Remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325 à l'est,
- 1425, 1415, 1405 à l'ouest

2^{ème} phase quinquennale :

L'exploitation ouest se poursuit jusqu'à la cote 1375 m NGF.

L'exploitation de la cornéenne se poursuit depuis le carreau 1295 en arrière des bassins de collecte d'eau.

Suivi de la remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325 à l'est,
- 1425, 1415, 1405 à l'ouest.

Remise en état du gradin 1390 à l'ouest.

3^{ème} phase quinquennale :

L'exploitation est toujours répartie sur deux secteurs compte tenu des différents matériaux présents sur le périmètre de la carrière.

L'exploitation ouest est concentrée de la cote 1375 à 1345 m NGF.

L'exploitation de la cornéenne se situe toujours sur le carreau 1295 m NGF.

Suivi de la remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325 à l'est,
- 1425, 1415, 1405, 1390 à l'ouest.

Remise en état du gradin 1375 à l'ouest.

4^{ème} phase quinquennale :

L'exploitation ouest se développe sur les deux carreaux 1345 et 1330 m NGF.

L'exploitation de la cornéenne à l'est a rejoint le bas des fronts mis en sécurité à la cote 1295 m NGF.

Suivi de la remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325 à l'est,
- 1425, 1415, 1405, 1390, 1375 à l'ouest.

Remise en état du gradin 1360 à l'ouest et 1310 à l'est.

5^{ème} phase quinquennale :

Compte tenu de l'agrandissement du carreau ouest, l'exploitation se poursuit sur le même carreau que la phase précédente, soit 1330 m NGF et débute sur le carreau 1315 m NGF.

L'exploitation à l'est se poursuit à la cote 1280 m NGF.

Suivi de la remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325, 1310 à l'est,
- 1425, 1415, 1405, 1390, 1375, 1360 à l'ouest.

Remise en état du gradin 1345 à l'ouest et 1295 (pour moitié) à l'est.

6^{ème} phase quinquennale :

L'exploitation ouest atteint la cote 1315-1310 m NGF.

L'exploitation à l'est se poursuit à la cote 1280 m NGF.

Suivi de la remise en état des gradins :

- 1385, 1370, 1355, 1340, 1325, 1310, 1295 (pour partie) à l'est,
- 1425, 1415, 1405, 1390, 1375, 1360, 1345 à l'ouest.

Remise en état du gradin 1330 à l'ouest et finalisation du gradin 1295 à l'est.

Creusement des lacs sur les carreaux 1310 et 1280 et remise en état finale.

Article 8.1.7.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets ».

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau sont en tant que de besoin désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.7.7. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité qui ressortent de l'étude des risques liés aux projections réalisée par Titanobel, rapport n° 2010/02/26-projection-FM du 23/03/2010.

En particulier aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

ARTICLE 8.1.8. REMISE EN ETAT

Article 8.1.8.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 8.1.8.2. Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les fronts sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable afin de rompre la linéarité de l'ensemble. Des éboulis et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Le traitement des limites de la carrière doit être réalisé de manière à éviter toute rupture franche entre la topographie « naturelle » du flanc de montagne et les lignes de pentes de carrière.

Le dernier tir est réalisée suivant une inclinaison de 76° et les fronts de taille seront mis en sécurité (purge). Un merlon de protection de 1,5 m est maintenu au bord des gradins.

L'ensemble des banquettes et fronts sont réaménagés jusqu'à la cote 1310 m NGF.

La végétation du site est réalisée avec des plantes indigènes suivant les principes ci-après :

- partie supérieure : mise en place d'un couvert herbacé permettant la reprise d'une végétation arbustive clairsemée à l'identique de celle existant actuellement sur le pourtour du site ;
- gradins inférieurs : plantation d'espèces telles que aulnes, sureaux, pommiers sauvages et coudriers ;
- le long de la piste principale et de la RN20 : végétation arborée avec espèces telles que peupliers, frênes ou noyers.

Les plantations sont réalisées sur les gradins en bouquet plutôt qu'en alignement.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalez sur les banquettes afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces arbustives endogènes, par ensemencement des espèces proches et germination.

Une réserve d'eau est installée en partie sommitale de la carrière et alimente un réseau de tuyaux permettant l'irrigation de toutes les plantations situées sur les gradins.

Les banquettes sont réalisées en légère pente favorisant ainsi les écoulements hydrauliques et la récupération des eaux vers les bassins.

Dès la remise en état du front supérieur, un dispositif durable que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place en partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Article 8.1.8.3. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Lors de la dernière année les 2 carreaux (cote 1315-1310 et 1285-1280) qui feront respectivement 4 ha et 6 ha seront réaménagés.

L'aménagement final sera organisée autour de 3 lacs constitués par les anciens bassins de décantation conformément aux données du dossier de demande et au plan de remise en état du site annexé au présent arrêté. Ces « lacs » sont aménagés en favorisant une colonisation spontanée par une flore et une faune aquatiques.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.9. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.1.9.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.10. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avvertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.11. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de Santé (DDS) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur

différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur six points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminés mensuellement pendant la période d'exploitation.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des éliminations des déchets sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une vérification du respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement sera effectuée au minimum tous les 3 ans, et après chaque modification important de matériel, par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations est vérifié lors de chaque tir en un point représentatif de l'impact potentiel des tirs.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

Article 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur les résultats des mesures sur les vibrations avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.5. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8.1.6 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les non-conformités sont corrigées sans délais.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR-DE-CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

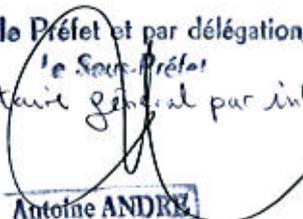
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR-DE-CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **19 NOV 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet
 Secrétaire général par intérim

 Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010323-0006

**signé par Secrétaire Général
le 19 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant prescription de mesures complémentaires concernant la mine de fluorine dite concession d Escaro

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le **19 NOV 2010**

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant prescriptions de mesures complémentaires concernant la concession de mine de fluorine dite concession d'Escaro

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code Minier et notamment ses articles 79, 91,92 et 93 ;
- Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la circulaire du 6 août 1991 DIE n° 200 ;
- Vu la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la Circulaire du 14 octobre 2009 relative à la modification de la circulaire du 6 août 1991 DIE n° 200 et de la circulaire du 27 mai 2008 ;
- Vu le décret du 30 octobre 1962 instituant la concession de mines de fluorine d'ESCARO au bénéfice de la Société DENAIN ANZIN sur le territoire des communes d'ESCARO, NYERS et SOUANYAS ;
- Vu le décret du 22 juillet 1965 portant mutation de la concession d'ESCARO au profit de la Société, DENAIN ANZIN MINÉRAUX (DAM) ;
- Vu le décret du 24 juin 1968 portant extension de cette concession à 12,07 km² sur le territoire des communes d'ESCARO, NYERS, SAHORRE et SOUANYAS ;
- Vu le décret en date du 13 octobre 1994 portant mutation de la concession d'ESCARO au profit de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85/88 du 18 janvier 1988 fixant la poursuite des travaux d'exploitation de la mine à ciel ouvert d'ESCARO par la société Denain Anzin Minéraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1562/94 du 30 mai 1994 portant délaissement des travaux d'exploitation de la mine à ciel ouvert d'ESCARO par la société Denain Anzin Minéraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2625/00 du 24 juillet 2000 portant prescriptions supplémentaires ;
- Vu l'arrêté municipal du 04 mai 2009 ;
- Vu le rapport GEODERIS S 2006/82DE – 06LRO2105 du 28/09/2006 complété par les rapports S 2009/11DE – 09LRO3320 du 06/02/2009 et S 2009/75DE – 09LRO3320 du 23/11/2009 relatif à l'examen de la déclaration d'arrêt et à l'analyse des risques miniers résiduels liés aux effets des exploitations ;

- Vu le rapport GEODERIS S 2009/69DE – 09LRO3320 du 19/10/2009 relatif à l'analyse et à la cartographie des aléas miniers au droit du bourg d'Escaro ;
- Vu la note de synthèse de la société SECME datée du 1^{er} août 2008 accompagnée d'un jeu de 4 plans au format 1/2500^e ;
- Vu l'étude hydrogéologique, hydrogéochimique et géotechnique - rapport ANTEA A51024/A de juin 2008 ;
- Vu le projet de confortement du chenal central et de déviation du CD27 – rapport MICA Environnement n° 07-120 d'octobre 2007 ;
- Vu l'étude de faisabilité de mise en sécurité du vallon de SAN CULGAT – rapport MICA Environnement n° 08-210 de septembre 2008.
- Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société SECME le 14 septembre 2010 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les résultats de la surveillance du site de l'ancienne mine d'Escaro, les conclusions des expertises réalisées par GEODERIS, les études complémentaires menées par ANTEA et les propositions d'aménagements complémentaires proposées par la société SECME à travers le bureau d'études MICA Environnement montrent que préalablement à l'acceptation de la déclaration d'arrêt de la mine d'Escaro et au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers, des mesures complémentaires doivent être réalisées ;

Considérant que le secteur nord du bourg d'Escaro est situé dans une zone déconsolidée par les anciens travaux souterrains des mines de fer puis par l'excavation de la mine à ciel ouvert de fluorine ;

Considérant que le secteur nord du bourg présente toujours des signes d'instabilités ;

Considérant que lorsque les intérêts mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 79 du code minier sont menacés par des travaux miniers, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

Considérant que l'ensemble des études et expertises menées tant par l'exploitant que par GEODERIS ne permet pas d'exclure le risque de rupture brutale de la verse de SAN CULGAT ;

Considérant que lorsque des risques importants d'affaissement de terrain susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR L'ANCIEN SITE MINIER

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, pour la concession dite d'Escaro, doit, dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté :

1) réaliser les travaux :

- de confortement du chenal central,
- de déviation du CD27,
- de mise en sécurité du pied de la verse de SAN CULGAT,
- de démantèlement du chenal métallique et de réalisation d'un nouveau chenal,

conformément aux propositions qui ressortent des rapports de la société MICA Environnement n° 07-120 d'octobre 2007 et n° 08-210 de septembre 2008 ;

2) effectuer la mise en sécurité de tous les vestiges miniers subsistants sur le site de la concession, en particulier pour ce qui concerne :

- la galerie CLOT DE LLIBY
- la galerie de recherche de SAN-CULGAT TB 873
- et plus généralement tous les vestiges restant encore sous la police des mines, qui ne sont pas repris par un tiers et qui ne font pas l'objet d'une convention fixant les conditions de transfert des responsabilités au repreneur.

Ces mises en sécurité devront être exécutées conformément aux préconisations de la circulaire DIE 200 du 6 août 1991 modifiée par la circulaire du 14 octobre 2009 susvisée et pour ce qui concerne la galerie CLOT DE LLIBY, conformément à la proposition de GEODERIS qui ressort du rapport 09LRO3320 du 23/11/2009 susvisé, à savoir : « l'orifice de la galerie CLOT DE LLIBY doit être traité par un massif bétonné drainant coulé dans la maçonnerie de l'ouvrage existant pour servir de coffrage après nettoyage de l'orifice (sans enlever les cintres en place). La base du massif serait à combler sur 1 m d'épaisseur d'un massif drainant de blocs pierreux grossiers et calibrés ne se désagrégant pas au contact de l'eau et permettant de garantir l'évacuation de l'eau provenant de la galerie vers la cunette reliée au ruisseau, le tout coiffé d'une géomembrane, puis comblé de béton. La cuvette d'effondrement à l'amont serait à remodeler et à remblayer et le massif béton de l'orifice recouvert de terres ».

ARTICLE 2 : RENFORCEMENT DE L'INSTRUMENTATION DU BOURG D'ESCARO

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) doit, dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, renforcer la surveillance du bourg d'ESCARO en densifiant le réseau de plots topographiques prévu à l'article 2-1-2 de l'arrêté du 24 juillet 2000 susvisé. Le dispositif de surveillance complété sera soumis à l'approbation de la DREAL.

ARTICLE 3 : REALISATION D'UNE ETUDE DES ALEAS LIES A LA VERSE DE SAN CULGAT

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) doit, dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une étude détaillée des aléas liés à une rupture brutale éventuelle de la verse de San-Culgat, conformément au guide méthodologique établi par l'INERIS (référence DRS-06-51198/R01 daté du 04/05/2006).

ARTICLE 4 : RENFORCEMENT DE L'INSTRUMENTATION DE LA VERSE DITE DE SAN CULGAT

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) doit, dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté :

- faire réaliser une étude d'instrumentation à long terme de la verse de SAN CULGAT par un expert des grands glissements de terrains en zone montagneuse,
- instrumenter la verse conformément aux préconisations de l'étude d'instrumentation, après accord de la DREAL.
- exploiter les équipements mis en place dont les résultats devront figurer dans le rapport annuel prévu à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2000 susvisé.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DE REALISATION

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) doit fournir, dans le même délai de **2 ans**, un mémoire descriptif relatif à la réalisation des travaux et mesures effectués en application du présent arrêté. Ce document comprendra notamment en annexe un inventaire exhaustif de tous les vestiges encore sous police des mines avec pour chacun d'eux les mises en sécurité réalisées et le cas échéant les précisions sur le transfert de responsabilité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article 91 du Code Minier (travaux d'office notamment).

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai de deux mois après notification.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire des communes de ESCARO, NYER, SAHORRE et SOUANYAS ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

19 NOV 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général par intérim
 Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010323-0008

**signé par Secrétaire Général
le 19 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté de changement d exploitant de la
carrière de gypse située sur le territoire de la
commune de Lesquerde

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Perpignan, le **19 NOV 2010**

Dossier suivi par :
Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Carrières/
Changement d'exploitant/
Bournet à Lesquerde

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° **DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT LA CARRIÈRE SOUTERRAINE DE** **GYPSE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESQUERDE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1606/92 du 15 juin 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de Lesquerde ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2802 du 12 août 2005 prescrivant des obligations complémentaires à Monsieur Serge BOURNET, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de Lesquerde ;
Vu la demande en date du 14 juin 2010, par laquelle la SARL BOURNET Serge et Fille sollicite le transfert de l'arrêté d'autorisation de la carrière souterraine de gypse située sur la commune de Lesquerde ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 19 octobre 2010 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2010 ;
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;
CONSIDERANT que la société BOURNET Serge et Fille s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SARL BOURNET Serge et fille dont le siège social est situé Chemin de la carrière, 66220 Lesquerde, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière souterraine de gypse située sur le territoire de la commune de Lesquerde, aux lieux-dits « Camp d'en Caris », « Tarrabeu », « La Guichère », « Terrière », « Prat de Taulière », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1606/92 du 15 juin 1992.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment de l'arrêté complémentaire n° 2802 du 12 août 2005 sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2

Les nouveaux documents au nom de la SARL BOURNET Serge et Fille, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lesquerde pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

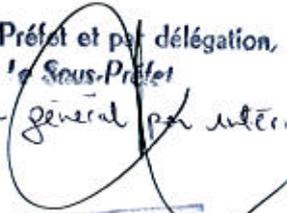
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Lesquerde spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
Secrétaire général par intérim

Antoine ANDRÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010326-0006

**signé par Secrétaire Général
le 22 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2001
portant autorisation à la société SITA SUD
d'exploiter un centre de recyclage de déchets
industriels à Perpignan zone industrielle
polygone nord (ex Cibaud)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme
du foncier et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 mai 2010

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2001 autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Catalane et Occitane de Recyclage (SNCOR-CIBAUD) à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1216 du 15 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la société SNCOR-CIBAUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

VU le récépissé n° 420 / 2010 de changement d'exploitant du 23 septembre 2010, la société SITA SUD a repris les activités de la société SNCOR – CIBAUD pour l'installation située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN;

VU le courrier de la société SITA SUD du 31 août 2010 concernant le classement du centre de recyclage de déchets industriels sous les rubriques 2713-2, 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2010;

VU l'absence d'observation de la société SITA SUD sur le projet d'arrêté préfectoral;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 susvisé autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN est supprimé et remplacé par l'article suivant:

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Déclaration: Surface supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	2713-2	D	La surface dédiée au stockage de métaux est de 100 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Autorisation: Volume supérieur ou égal à 1000 m ³	2714-1	A	Le volume de déchets industriels banals est de 1300 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Autorisation: Volume supérieur ou égal à 1000 m ³	2716-1	A	Le volume de papiers, cartons, plastiques et bois est de 1250 m ³

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégalion,
le Sous-Préfet
Sébastien Goussier par subroge
Antoine ANDRE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010333-0004

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant sur les travaux de résorption des
pneumatiques usagés sur les sites de PIA, ST
LAURENT DE LA SALANQUE et
ARGELES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND

tél 04-98-51-68-62

fax 04-68-35-56-84

mail

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2010**

ARRETE PREFECTORAL n° PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RESORPTION DES PNEUMATIQUES USAGES SUR LES SITES DE PIA, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ET ARGELES SUR MER

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 541-1 à L 541-36 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;

Vu l'accord interprofessionnels du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;

Vu la demande du Ministère de l'Ecologie, l'Energie, le Développement Durable et de la Mer présentée auprès de RECYVALOR afin de prévoir l'évacuation des pneumatiques usagés sur les sites susmentionnés au titre du programme 2010 de l'accord du 20 février 2008 susvisé.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Considérant que les dépôts des pneumatiques usagés situés sur les communes de Pia, Saint Laurent de la Salanque et Argelès sur Mer sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'association RECYVALOR est chargée d'exécuter ou de faire exécuter par un mandataire, à compter du 2 décembre 2010, les travaux d'enlèvement des pneumatiques usagés abandonnés sur les sites de :

-Pia – parcelle n° 64, section AK, lieu dit « La Pissa », appartenant à Mme CERVERA Odile épouse ANGELATS

parcelle n° 68, section AK, lieu dit « La Picassa », appartenant à Mme CERVERA Odile en indivision avec M. ANGELATS, son époux.

-Saint Laurent de la Salanque : parcelle n° 88, section BS, lieu dit « Las Rotes », appartenant à M. David MICHEL

-Argelès sur Mer : parcelle n° 87, section AD, lieu dit « Mas Testu », appartenant à Mme VAQUER Martine.

A cet effet, l'association RECYVALOR ou son mandataire pourra effectuer toutes les opérations rendues indispensables pour la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

Article 2 :

Lesdits travaux seront effectués sur les parcelles susmentionnées, sur le territoire des communes de Pia, Saint Laurent de la Salanque et Argelès sur Mer.

Article 3 :

Les propriétaires devront suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 :

Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'association RECYVALOR, et des services de l'Etat.

Article 5 :

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires, et remis aux maires et aux parties intéressées.

Article 6 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Les maires des communes de Pia, Saint Laurent de la Salanque et Argelès sur Mer, les brigades de gendarmerie de Bompas, Saint Laurent de la Salanque et Argelès sur Mer, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée des travaux sur les trois sites.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les maires de Pia, Saint Laurent de la Salanque et Argelès sur Mer, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'association RECYVALOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet, en par délegation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010334-0010

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d Agglomération les parcelles de terrains nécessaires au projet d aménagement d une décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par
Marie MARTINEZ
AP cessibilité ruisseau Eixau
Toulouges.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 NOV. 2010**

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement d'une décharge hydraulique
contournant la ville de Toulouges par l'ouest

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010154-0003 du 1er juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l'ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009253-05 du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et parcellaire pour l'aménagement d'une décharge hydraulique à l'ouest de Toulouges ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009253-05 du 10 septembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 12 octobre au 13 novembre 2009 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009253-05 du 10 septembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010334-0010 - 03/12/2010

Page 133

- VU la correspondance de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 25 octobre 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable avec réserve de Monsieur Louis SERENE, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement d'une décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l'ouest.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE TOULOUGES : AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU RUISSEAU L'EIXAU

SECTION	N°	LIEUDIT	SUPERFICIE TOTALE M ²	SUPERFICIE EMPRISE M ²	SUPERFICIE RESTANTE M ²	PROPRIETAIRES
AL	228	LA SAINYA	912	4	908	Madame Aïda RODRIGUEZ, née à PERPIGNAN, le 29 mai 1961 Divorcée RODAS Dominique Domiciliée, 4, Impasse des Mûriers 66270 LE SOLER
AX	4	ELS HORTS	6 858	6 858	0	Madame Marie FOXONET, née à TOULOUGES, le 2 octobre 1941 Epouse BERGENLOW Bjorn Retraitée Domiciliée, 18, Chemin de Baltaza 66350 TOULOUGES
AX	5	ELS HORTS	6 885	6 885	0	Madame Héléne FOXONET, née à MONACO, le 5 juin 1948 Epouse AMAR Jean François, Retraitée Domiciliée, 40, Rue Condorcet 75009 PARIS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

30

NOV 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0012

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 17 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à
Mme JEAN- PIERRE Alix

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 17 novembre 2010

**Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à Mme JEAN-
PIERRE Alix**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 6 mars 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de M. GAMBIN Manuel, locataire du logement situé 9 rue Jean Parayre à CERET et le condamnant à verser une indemnité mensuelle d'occupation de 411,20 € ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 9 juin 2010, à la demande du propriétaire, Mme JEAN-PIERRE Alix domiciliée 24 route de Pallol à la Selva à CERET ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 6 mars 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET ;

VU la demande d'indemnisation présentée par Maître Valérie BOSCBERTOU, avocat, en date du 29 mars 2010 ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à Mme JEAN-PIERRE Alix pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 6 mars 2009 par le Tribunal d'Instance de Céret à l'encontre de M. GAMBIN Manuel, locataire du logement situé 9 rue Jean Parayre à CERET ;

VU l'adhésion de Mme JEAN-PIERRE Alix au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le chapitre programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de deux mille huit cent trente et un euros et trente huit centimes (2831,38 €) est attribuée à titre d'indemnisation pour le préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à Mme JEAN-PIERRE Alix ; cette indemnité couvre la période du 9 août 2009 au 19 avril 2010, date du départ du locataire.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

et versée sur le compte de Mme JEAN-PIERRE Alix.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,
signé :
Antoine ANDRE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0026

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 18 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à la
SARL CC DEVELOPPEMENT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 18 novembre 2010

**Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à la SARL CC
DEVELOPPEMENT (4ième
partie)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 27 février 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de Mme RIVA Eliane, locataire du logement situé 29 av. de Castellane à PORT-VENDRES et la condamnant à verser les loyers et charges impayées, soit un montant de 338,40 € par mois (montant du loyer arrêté au mois d'octobre 2007) ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 7 juillet 2009, à la demande du propriétaire, la SARL C.C. DEVELOPPEMENT, située 1 route de Collioure à PORT-VENDRES.

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 27 février 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET ;

VU la demande d'indemnisation présentée par la SARL CC DEVELOPPEMENT en date du 23 octobre 2009 ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à la SARL CC DEVELOPPEMENT pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 27 février 2009 par le Tribunal d'Instance de Céret à l'encontre de Mme RIVA Eliane, locataire du logement situé 29 av. de Castellane à PORT-VENDRES ;

VU l'adhésion de la SARL CC. DEVELOPPEMENT au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU l'arrêté N° 2010301-0006 du 28 octobre 2010 portant attribution d'une 3ième partie de l'indemnité à la SARL CC DEVELOPPEMENT ;

VU les crédits inscrits sur le chapitre programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de Mille quarante huit euros trente neuf centimes (1048,39 €) est attribuée à titre d'indemnisation (4ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à la SARL CC DEVELOPPEMENT; cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2010 au 20 octobre 2010.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

et versée sur le compte de la SARL CC DEVELOPPEMENT.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet,

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010326-0012

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 22 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes
techniques d'un garde particulier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret
Dossier suivi par :
Mme Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01
nathalie.gregoire
@pyrenees-orientales.gouv.f

Céret, le 22 novembre 2010

Arrêté Préfectoral 2010
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par **M. PEDERENCINO Christian** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009257-04 du 14 septembre 2009 , modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret ,

ARRETE :

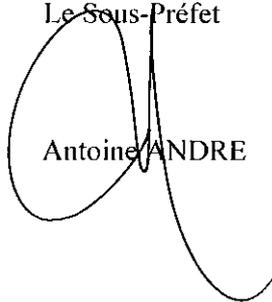
Article 1^{er} **M. PEDERENCINO Christian, Aimé, Fernand, Jim** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. PEDERENCINO Christian** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010309-0005

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 05 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de
garde particulier de M. Jacques Pons

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Annie-Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE N°
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2010 par M. Jacques PONS, né le 1er juin 1949 à Ille-sur-Têt (66), domicilié Mas Pons, chemin du Colomer 66130 Ille-sur-Têt, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 3 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 8 mars 2010 accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

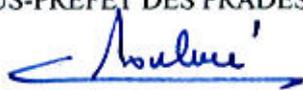
ARRETE :

Article 1er : M. Jacques PONS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques PONS.

Prades, le **5 NOV 2010**
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Bernard MOULINÉ

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010309-0006

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 05 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de
garde particulier de M. Jean Maurice Mestres-
Ausseil

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Annie-Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE N°
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2010 par M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL, né le 28 octobre 1932 à Ille-sur-Têt (66), domicilié Mas Vidalou 66130 Ille-sur-Têt, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 3 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 8 mars 2010 accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

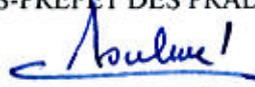
Article 1er : M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL.

Prades, le **-5 NOV 2010**
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,



Bernard MOULINÉ

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40055 - 66500 PRADES

Téléphone : = Standard 04.68.05.39.39
= Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : = INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
= COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010312-0005

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 08 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant agrément de M. Jacques Pons
en qualité de garde particulier du Groupement
Forestier du Domaine de Cobazet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :

AMMARTY

Tél. : 04.68.05.39.23

Fax : 04.68.96.29.35

sous-prefecture-de-prades@

pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté

portant agrément de M. Jacques PONS en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, Gérant du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet dont le siège social est situé Château Cap de Fouste 66180 Villeneuve-de-la Raho, à M. Jacques PONS par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de chasse qui y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jacques PONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010309-0005 en date du 5 novembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques PONS ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 8 mars 2010 accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jacques PONS , né le 1er juin 1949 à Ille-sur-Têt (66), domicilié Mas Pons, chemin du Colomer 66130 Ille-sur-Têt, est agréé :

- en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions prévus au code pénal qui portent atteinte à la propriété du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du Groupement Forestier du domaine de Cobazet.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Jacques PONS a été commissionné par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, sur la commune de MOSSET.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques PONS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques PONS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le - 8 NOV 2010

LE PREFET

P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,



Mouliné
Bernard MOULINÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010312-0006

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 08 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant agrément de M.Jean Maurice
Mestres- Ausseil en qualité de garde
particulier du Groupement Forestier du
Domaine de Cobazet

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
AMMARTY
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-prades@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté
portant agrément de M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL
en qualité de garde particulier
du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, Gérant du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet dont le siège social est situé Château Cap de Fouste 66180 Villeneuve-de-la Raho, à M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de chasse y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010309-0005 en date du 5 novembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 8 mars 2010 accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL , né le 28 octobre 1932 à Ille-sur-Têt (66), domicilié Mas Vidalou 66130 Ille-sur-Têt, est agréé :

- en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions prévus au code pénal qui portent atteinte à la propriété du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du Groupement Forestier du domaine de Cobazet.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Jean Maurice MESTRES-AUSSEIL a été commissionné par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, sur la commune de MOSSET.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Maurice MESTRES-AUSSEIL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Maurice MESTRES-AUSSEIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le - 8 NOV 2010

LE PREFET

P. le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PREFET DES PRADES,



Mouliné
Bernard MOULINÉ